

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 019-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.63

Déposée le: 05.02.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 749/2018 du 27 juin 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Réduire les délais de paiements

Le code des obligations, en son article 75, indique, qu'à défaut de terme mentionné dans la facture, celle-ci est acquittable immédiatement. Le délai de paiement d'une facture est en général de 30 jours, parfois 10 jours.

Les services publics, par exemple, les offices des routes nationales et cantonales n'honorent leurs mandataires qu'au bout de 60 jours, voire 90 jours. On explique mal ces différences. Les entreprises, les petites entreprises ainsi que les indépendants devant verser ponctuellement les salaires à la fin du mois connaissent souvent des problèmes de liquidité. Ils doivent jouer le rôle de banques et se mettent en situation critique. En 2009, la Confédération assurait que la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (CSFC) avait transmis ses recommandations à ses membres dans les cantons et les communes (Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Union suisse des arts et métiers, Union des villes suisses), dans le domaine de la construction, et que le délai de paiement des factures serait désormais de 30 jours maximum. Mais la réalité est malheureusement tout autre. Il est temps de passer à la concrétisation de ces décisions.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Le Conseil exécutif est-il conscient du problème ? Si oui, comment entend-il améliorer la situation ?
2. Que dit le droit à ce sujet ?
3. Est-ce que le canton de Berne a été informé en 2009 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif est conscient que des délais de paiement courts sont dans l'intérêt des entreprises mandatées. Le canton de Berne veille donc soigneusement à ce que les délais prescrits par la loi et/ou convenus soient respectés. Il en va également ainsi dans les domaines de la construction et de l'immobilier, auxquels l'auteur de l'interpellation fait explicitement référence.

Concernant les prestations dans ces domaines en particulier, il faut toutefois tenir compte du fait que, très souvent, on n'a pas affaire à des processus de paiement simples avec des factures standard, mais à des mandats complexes, impliquant des décomptes de grande ampleur. Les factures envoyées pourraient parfois remplir un classeur fédéral. De telles factures doivent impérativement être contrôlées de manière détaillée et approfondie, et telle est bien l'attente légitime du canton en tant que maître d'ouvrage. Partant, des vérifications complexes (contrôles des métrés, ainsi que garantie et procès-verbal de réception lors du décompte final, p. ex.) sont nécessaires et prennent un certain temps. L'Office des ponts et chaussées (OPC) et l'Office des immeubles et des constructions (OIC) conviennent donc généralement avec leurs mandataires d'un délai de paiement de 45 jours. Pour que ce délai soit respecté, il importe cependant que les mandataires établissent leurs factures en temps opportun et de manière complète, et tel n'est malheureusement pas toujours le cas. Ce délai de 45 jours est bien accepté et est également explicitement recommandé par la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) pour les contrôles complexes.

2. Il n'existe pas de prescriptions légales concernant les délais de paiement relatifs à des contrats du canton. Les délais de paiement doivent en principe être convenus entre les parties contractantes.
3. Oui, la KBOB a informé en 2009 l'ensemble des cantons.

Destinataire

- Grand Conseil